

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division de Mons
7000 Mons – rue de Nimy, 70

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 MAI 2018

Rôle n° 17/590/A

Rép. A.J. n° 18/3610

La 1^{ère} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Madame** **S**

PARTIE DEMANDERESSE, comparaissant personnellement, assisté de son conseil, Me DORIGATO loco Me M-F LECOMTE, Avocate à 6000 Charleroi, Rue de France, 8 ;

CONTRE : **La COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**,
représentée par son gouvernement en la personne de sa ministre de l'Education, dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, Place Surllet de Chokier, 15-17 ;

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me JOPART loco Me M. NIHOUL, Avocat à 1330 Rixensart, Avenue Reine Astrid, 10.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait.

Vu le dossier de procédure et notamment :

- la requête introductive d'instance reçue au greffe le 28 février 2017,
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse reçues au greffe le 23 octobre 2017,
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie demanderesse reçues au greffe le 17 novembre 2017,
- les dossiers des parties.

Entendu les conseils des parties en leurs explications et plaidoiries lors de l'audience publique du 21 mars 2018.

1. Résumé des faits

Madame S exerçait la fonction d'institutrice maternelle au sein de l'Ecole communale « La libération » à Frameries.

Elle explique avoir été victime d'un accident du travail le 17 juin 2014.

Elle détaille le contexte comme suit :

En 2014, elle exerçait la fonction d'institutrice maternelle au sein du Groupe scolaire « la Libération » à Frameries depuis 11 ans.

L'arrivée d'une nouvelle directrice, Madame E , avait suscité des problèmes relationnels avec une partie du personnel enseignant.

Suite à différentes plaintes, l'employeur avait mis en place des mesures de prévention vis-à-vis de ces phénomènes psycho-sociaux et une équipe mobile de la Communauté Française avait organisé des réunions collectives. La possibilité de solliciter un suivi individuel avait été laissée aux enseignants qui le souhaitaient. Mme S avait demandé ce suivi personnel. Ce travail devait être autorisé par le Pouvoir organisateur.

Elle explique que le 12 juin 2014, la directrice lui a annoncé par téléphone qu'elle était convoquée par le pouvoir organisateur pour discuter de sa demande de prise en charge individuelle par l'équipe mobile.

Mme S dit s'être rendue en toute confiance, sans représentant syndical en pensant qu'elle était convoquée dans un but constructif. Sa collègue Mme W était aussi convoquée.

Lors de cette réunion, des reproches ont été formulés, certains fondés sur des éléments confidentiels confiés à l'équipe mobile. Selon Mme S ces reproches ont été formulés par Mme V , l'échevine de l'enseignement et Mr W , directeur général sur un ton humiliant et étaient les suivants :

- responsabilité dans la chute de fréquentation de l'école,
- nécessité de suivi psychologique dans son chef décrit comme une faiblesse,
- incompétence.

Elle est sortie de cette réunion, assommée, choquée, en larmes, suffoquant.

Le lendemain, alors qu'elle voulait se rendre au travail, elle a fait un malaise et son médecin est intervenu d'urgence à son domicile et a constaté qu'elle faisait une crise de spasmophilie. Elle explique qu'elle a voulu continuer de travailler mais son médecin a refusé et a constaté son incapacité de travail.¹

Dès le 19 juin 2014, l'organisation syndicale de Mme S a écrit à l'Echevine de l'Enseignement et au Directeur Général en ces termes :

« Mme S , enseignante définitive, m'a informée de la teneur de l'entretien du mardi 17 juin 2014.

Lors de cette rencontre, vous lui avez reproché le manque d'inscriptions en maternelle, pour la rentrée prochaine.

Afin d'avoir une vision claire et précise de la situation, pourriez-vous me tenir informée de l'évolution de la population scolaire en maternelle, au sein de l'implantation et de me faire part des critères objectifs qui rendraient Mme S responsable de cette situation ?... »²

Une longue réponse a été faite par lettre du 2 juillet 2014 mentionnant notamment :

- « nous avons insisté pour que Mme S se ressaisisse, qu'elle ait un

¹ P.6 du dossier S .

² P.3 du dossier S

- comportement plus positif, un abord plus souriant et agréable... »
- « nous avons également insisté pour que les problèmes de la sphère privée ne polluent pas les relations de travail et ne débordent pas sur le trottoir avec les parents »
 - « nous avons demandé à Mme S³ de se mobiliser avec la directrice pour relancer le recrutement de toute urgence car la situation nous semble dramatique ». ³

Une déclaration d'accident du travail a été complétée par Mme S⁴ et a été transmise à la Communauté française par lettre du 24 octobre 2014.

Le certificat de premier constat date du 23 octobre 2014 ⁵. Le Dr Grosse y précise que l'accident survenu le 17 juin 2014 a provoqué les lésions suivantes : « stress, anxiété, insomnie et burn-out » et que Mme S⁶ est en incapacité depuis le 23 juin 2014.

Figure au dossier, une attestation de Mme V⁶ rédigée le 15 février 2017, comme suit :

« Le 17 juin 2014, Mme S¹ et moi-même sommes convoquées à la commune par Mr W¹ (directeur général) et Mme V¹ (Echevine de l'enseignement).

Le motif évoqué oralement par Mme B¹ concerne notre demande d'aide par l'équipe mobile. Nous sommes convoquées toutes les deux à la même heure. Etant reçues avec une bonne demi heure de retard sans explication, quelle ne fut pas notre surprise d'être reçues séparément et pour un tout autre motif. Chacune de nous s'est faite dénigrer, diminuer, amoindrir. Lorsque Mme S¹ est sortie de cette réunion individuelle, j'ai constaté son piètre état : en pleurs, choquée, elle suffoquait, complètement anéantie et surtout avec des idées suicidaires. J'ai fait mon possible afin de la réconforter un temps soi peu (sic) malgré mon propre état, afin qu'elle puisse rentrer chez elle sans accident. ».

L'état dans lequel était Mme S¹ au sortir de la réunion est précisé également par Mme Demarq, psychologue ⁷.

Par courrier du 6 janvier 2015, la partie défenderesse a signalé qu'elle refusait de considérer qu'il s'agissait d'un accident du travail en l'absence d'événement soudain ⁸.

Requête a été adressée et reçue au greffe le 28 février 2017.

2. Objet de la demande.

L'action introduite par requête du 28 février 2017 et telle que reprise dans les dernières conclusions tend à titre principal à entendre dire pour droit que Mme S¹ a été victime d'un accident du travail le 17 juin 2014 et à entendre condamner la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse les indemnités légales suite à cet accident du travail, augmentées des intérêts légaux et de frais

³ p.4 du dossier S.

⁴ p.1 du dossier S.

⁵ p.2 du dossier S.

⁶ p.5 du dossier S.

⁷ p.7 du dossier S.

⁸ p.8 du dossier S.

et dépens et à payer les frais médicaux et pharmaceutiques, outre les frais de déplacement, à augmenter des intérêts judiciaires.

L'action tend aussi, avant dire droit à la désignation d'un médecin-expert avec pour mission d'évaluer les séquelles de cet accident.

3. Discussion

1. Pour être considéré comme accident du travail un accident doit conjuguer les éléments suivants :

- un événement soudain,
- survenu dans le cours de l'exécution du travail,
- et par le fait de cette exécution,
- ayant provoqué une lésion.

2. Il convient dans un premier temps d'examiner si les faits sur lesquels se fonde le demandeur pour réclamer réparation sont établis.

Les faits tels que décrits par Mme S sont établis à suffisance de droit, sur base de sa déclaration conjuguée aux éléments suivants :

- l'attestation de sa collègue V
- la lettre de Mr W et de Mme V du 2 juillet 2014
- le certificat de premier constat,
- l'attestation du Dr Grosse, l'attestation de la psychologue Demarcq,
- les lettres de Mme Demarcq des 23 juin 2014 et du 10 septembre 2014 ⁹,
- la preuve du contexte décrit dans ces courriers.

3. Il convient d'examiner dans un second temps si les faits du 17 juin 2014 tels que décrits par la demanderesse constituent l'événement soudain au sens de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967.

Quant à l'événement soudain, il est important de rappeler :

- que la Cour de Cassation a décidé que l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a dû produire la lésion ¹⁰,
- que la Cour de Cassation a décidé que la définition de l'accident du travail n'exclut pas l'accident qui aurait pu se réaliser en tout autre lieu et en tout autre temps que ceux de l'exécution du contrat et n'exclut donc pas « le geste banal » ¹¹,
- que l'événement soudain peut être multiforme et complexe ¹²,

⁹ p.8 et 9 du dossier CF

¹⁰ Cass., 20 octobre 1986, Pas., 1987, I, 208 ; Cass., 4 février 1991, Pas., 1991, I, n°296.

¹¹ Cass. 5 juin 1989, J.T.T. , 1990 p.53 et l'abondante jurisprudence citée et commentée par M. Jourdan et S.Remouchamps, La notion d'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer, 2011, p.103 et svtes, n° 108 à 113)

¹² M. Jourdan et S.Remouchamps, L'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer, 2006, p.20 et svtes, n° 17

- que les circonstances suivantes ont été considérées comme événement soudain : choc psychologique provoqué par un ordre destiné à humilier le travailleur ¹³, choc psychologique provoqué par l'agression verbale d'un supérieur hiérarchique ¹⁴.

Le contenu de la notion d'événement soudain est laissé à l'appréciation des juridictions ¹⁵.

Les faits tels qu'exposés par Mme S constituent bien un événement soudain.

4. En ce qui concerne la lésion, elle est établie et consiste en une pathologie psychique réactionnelle.

5. L'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 prévoit une présomption légale d'existence d'un lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion mais prévoit la possibilité de renverser cette présomption.

Il est évident que s'il était établi que la lésion était due exclusivement à une cause endogène à l'organisme de la victime ¹⁶, la présomption de lien de causalité serait renversée et il n'y aurait pas lieu à constater qu'il s'agit d'un accident du travail.

La partie défenderesse prétend que les lésions sont le résultat de l'évolution d'un état antérieur et sollicite que l'examen de cet aspect des choses soit confié à un expert médecin.

Le Tribunal choisit d'aller à l'expertise.

Il rappelle concernant l'état antérieur :

L'état antérieur n'a jamais été défini de manière claire et exhaustive, ni dans un texte de loi ni dans la jurisprudence.

Nous retiendrons la définition du professeur P. Lucas ¹⁷ : c'est l'état du sujet considéré juste avant l'accident qui le frappe.

C'est donc la situation de la victime avant l'événement soudain ¹⁸.

D'après le professeur P. Lucas, cet état antérieur peut être :

¹³ C.T. Liège, 21 mars 1994, C.D.S., p.317

¹⁴ C.T. Liège, 9 septembre 2004, R.G., 32.094/04 cité par M. Jourdan, op.cit., p.24 et voir aussi les faits traités par la jurisprudence produite par Delforge p.24 à 28 de son dossier.

¹⁵ J.Russe, Evénement soudain et cause extérieure en accidents du travail, Etat de la Jurisprudence, J.T.T., 1995, p.117

¹⁶ C.T. Mons, 25 mai 1992, R.D.S., 1992, p.305

¹⁷ P. Lucas, Accidents du travail et Etat antérieur dans 1903-2003, Accidents du travail : 100 ans d'indemnisation, colloque organisé le 5 décembre 2003 par la Faculté de droit de l'U.L.B., Bruylant, 2003, p.75.

¹⁸ Ce sont les termes choisis par le Guide Social Permanent, Commentaires de la Sécurité sociale, Partie I, Livre II, Titre III, Chapitre III, 2, 1670 et par M. Boland, Etat antérieur et accidents du travail, R.G.A.R., 1993, n°12113.

- un état normal, c'est-à-dire ne comportant aucune anomalie connue ou décelable,
- un état cliniquement normal mais incluant une anomalie inapparente, susceptible d'une évolution vers une expression clinique soit spontanée soit induite par un ou des cofacteurs, l'un d'eux pouvant être traumatique,
- un état à la frontière du normal et du pathologique,
- un état pathologique cliniquement avéré, compensé naturellement ou par une thérapeutique, représentant un équilibre précaire que plusieurs causes, dont éventuellement un traumatisme, peuvent décompenser,
- un état pathologique, caractérisé par les manifestations cliniquement avérées d'une affection congénitale ou acquise, cet état incluant une évolutivité dont la courbe est ou connue ou aléatoire.¹⁹

La distinction faite entre état antérieur et prédispositions pathologiques est intéressante. Selon le Docteur Wurcel²⁰,

- l'état antérieur est un état pathologique net qui peut, mais pas obligatoirement, se traduire par une invalidité ou une incapacité.
- La prédisposition pathologique est un état pathologique qui induit une vulnérabilité particulière ou constitue un facteur de nature à aggraver les conséquences d'un traumatisme accidentel (exemples : ostéoporose, maladie de Lobstein qui prédisposent aux fractures osseuses).

Il a été jugé²¹ que :

« L'état antérieur n'exclut l'obligation de réparer que lorsque, sans l'accident, les dommages se seraient produits tels qu'ils se sont réalisés (Cass. 14 juin 1995, Bull., p.626 – arrêt rendu en matière de responsabilité civile).

L'assureur contre le risque d'accidents du travail doit indemniser l'incapacité de travail dans son ensemble, sans tenir compte de l'état de prédisposition antérieur, dès lors et aussi longtemps que l'accident est au moins en partie la cause de l'incapacité de travail (Cass., 19 décembre 1973, Bull., 1974, p.423 ; Cass., 8 septembre 1971, Bull., 1972, p.21).

Autrement dit, aussi longtemps que le traumatisme consécutif à l'accident active chez la victime un état pathologique préexistant, le caractère forfaitaire du système légal des réparations impose d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de la victime, sans tenir compte de son état morbide

antérieur, l'accident étant la cause au moins partielle de l'accident (Cass., 23 décembre 1965, Bull., 1966, p.563 ; Cass., 21 juin 1999, J.T., 1999, p.717).

S'il est constaté que l'influence du traumatisme a cessé de s'exercer à un moment donné, l'état pathologique évolutif d'origine interne, agissant seul désormais, c'est en se plaçant à ce moment qu'il faut procéder à l'évaluation de l'incapacité économique de la victime à peine d'imputer illégitimement à

¹⁹ P. Lucas, Accidents du travail et Etat antérieur dans 1903-2003, Accidents du travail : 100 ans d'indemnisation, colloque organisé le 5 décembre 2003 par la Faculté de droit de l'U.L.B., Bruylant, 2003, p.76.

²⁰ A. Wurcel, Considérations sur l'Etat antérieur dans le cadre de la législation sur les accidents du travail, 1996, p.16.

²¹ C.T. Bruxelles, 3 avril 2006, R.G. 46.201)

l'accident du travail une aggravation sans relation causale avec lui (Cass., 19 décembre 1973, Bull., 1974, p.423).

Aucune incapacité ne peut plus être attribuée à l'accident du travail lorsqu'il est constaté que ce dernier et les lésions qu'il a provoquées ont cessé d'exercer toute influence sur l'état antérieur et que seule la pathologie préexistante continue à se développer pour son propre compte (C.T. Liège, 12 janvier 2000, B.A., 2000, p.416 : Cass., 8 septembre 1971, Bull., 1972, p.21 ; Cass., 19 décembre 1973, Bull., 1974, p.423) ».

Ainsi, le régime de la réparation des accidents du travail déroge au droit commun de la réparation.

En droit commun, la règle est que la victime doit être remise dans l'état où elle se serait trouvée sans l'accident. En cas d'atteinte à l'intégrité physique, seul doit être réparé le déficit causé par l'accident.

En accidents du travail, le mécanisme légal est le suivant :

«

- pour apprécier si l'accident est une des causes de l'incapacité, l'on examine si, sans lui le dommage eut existé ou soit apparu dans une telle mesure,
- dès lors que l'accident du travail est une des causes de l'incapacité, le dommage est apprécié dans son ensemble, c'est-à-dire qu'il ne sera pas tenu compte de l'état maladif antérieur (règle de la globalisation ou de l'indifférence de l'état antérieur). La réparation porte sur les conséquences directes de l'accident mais également sur celles résultant de la combinaison des influences propres de celui-ci et de celles propres à l'état antérieur, c'est-à-dire sans soustraction des effets invalidants de l'état antérieur,
- la réparation s'arrêtera dès lors que l'influence du traumatisme aura cessé de s'exercer et que c'est l'état pathologique évolutif d'origine interne qui seul évolue pour son propre compte (retour à l'état antérieur). »²².

La règle de l'indifférence de l'état antérieur ou de la globalisation appliquée en l'espèce par la Cour du Travail et qui module le libellé de la mission d'expertise, pourrait s'énoncer comme suit : la pathologie concernée doit être imputée pour le tout à l'accident du travail dès lors et aussi longtemps que celui-ci en est la cause partielle.

Cette règle trouve ses racines d'une part dans le caractère forfaitaire de l'indemnisation en accidents du travail ²³ et d'autre part dans la théorie de l'équivalence des conditions. ²⁴

²² Guide Social Permanent, Commentaires de la Sécurité sociale, Partie I, Livre II, Titre III, Chapitre III, 2,1810.

²³ Guide Social Permanent, Commentaires de la Sécurité sociale, Partie I, Livre II, Titre III, Chapitre III, 2,1830 et 1840, et P. Lucas, Accidents du travail et Etat antérieur dans 1903-2003, Accidents du travail : 100 ans d'indemnisation, colloque organisé le 5 décembre 2003 par la Faculté de droit de l'U.L.B., Bruylant, 2003, p.89 citant tous deux les travaux préparatoires de la loi du 24 décembre 1903

²⁴ Guide Social Permanent, Commentaires de la Sécurité sociale, Partie I, Livre II, Titre III, Chapitre III, 2,1830 et 1850 et P. Lucas, Accidents du travail et Etat antérieur dans 1903-2003, Accidents du travail : 100 ans d'indemnisation,

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

Dit la demande recevable.

Dit pour droit que les faits du 17 juin 2014, invoqués par Mme S sont établis à suffisance de droit.

Dit pour droit que ces faits constituent un événement soudain au sens de la loi du 3 juillet 1967.

Désigne en qualité d'expert :

a) **le Docteur Freddy FALEZ**, dont le cabinet est situé à 7760 POTTES, Rue Cadu, 10,

b) à titre subsidiaire, au cas où le médecin précité serait empêché de remplir sa mission, **le Docteur Paul ROBERT**, dont le cabinet est situé à 6000 CHARLEROI, Boulevard Z. Drion, 1,

lequel aura pour mission, en s'entourant de tous renseignements utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres qu'il jugera utile en l'espèce, de

- décrire l'état psychique de Mme S , particulièrement en ce qui concerne son état psychologique, le 16 juin 2014, c'est-à-dire avant l'événement soudain du 17 juin 2014 décrit ci-dessus.
- décrire les lésions que Mme S a présentées après l'événement soudain du 17 juin 2014,
- donner son avis en le justifiant sur le point de savoir si tout lien causal entre les lésions constatées et l'événement soudain du 17 juin 2014 peut être exclu et si ces lésions sont imputables exclusivement et totalement à une cause endogène autre que l'événement soudain,
- uniquement si la réponse à la question précédente est négative, en tenant compte des principes relatifs à la réparation rappelés dans le présent jugement :
 - o donner son avis sur les taux et les périodes d'incapacité temporaire de travail provoquées par les lésions constatées, ne fût-ce que partiellement, par l'événement soudain du 17 juin 2014,
 - o dans l'hypothèse où l'une des lésions causées par cet événement constitue une aggravation de l'état antérieur de Madame S et entraîne une incapacité de travail, dire, en justifiant son point de vue si à un moment quelconque cette lésion doit être considérée comme guérie,
 - o fixer la date de consolidation des lésions,
 - o proposer le taux d'incapacité permanente de travail résultant des dites lésions, c'est-à-dire, évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime, en

tenant compte de l'ensemble des professions que la victime aurait pu espérer exercer, compte tenu de son passé (formation, expérience, âge, sexe, nationalité etc....) si l'accident n'avait pas eu lieu, - avec énumération, dans la mesure du possible, des mouvements, gestes, positions du corps, déplacements, situations, travaux et autres démarches professionnelles devenues impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquelles il existe une contre-indication médicale résultant des séquelles précitées.

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivant du Code judiciaire relatives à l'expertise

- endéans les 15 jours de la notification de la consignation de la provision fixée ci-après, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et techniques et le juge par missive des lieux, jour et heure où il commencera ses travaux ;
- concilier les parties si faire se peut ;
- acter ses constatations et les observations des parties ;
- communiquer ses constatations et son avis provisoire, au juge, aux parties et à leurs conseils, tout en fixant à ces derniers un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;
- reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;
- faire de ses opérations, discussions et conclusions un rapport final, détaillé, motivé, daté et signé qu'il terminera par la formule légale du serment, le tout conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;
- inclure dans ce rapport le relevé des documents et des notes qui lui auront été remis par les parties ;
- déposer dans les sept mois de la réception du présent jugement, au greffe du Tribunal du travail :
 - la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses honoraires et frais et une copie de celui-ci,
 - les documents et notes des parties,
 - la minute de son état d'honoraires et frais,
 - les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;
- adresser le même jour, par lettre recommandée à la poste, à chacune des parties, une copie certifiée conforme de son rapport et de son état d'honoraires et frais.

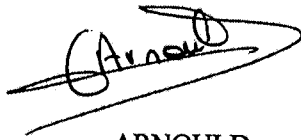
Désigne Madame Casolin, Juge au Tribunal du travail, président la 1^{ère} chambre, ou, à défaut tout autre juge de ce Tribunal désigné à cet effet, pour procéder au contrôle et aux devoirs prévus à l'article 973 du Code Judiciaire.

Fixe à la somme de 1.000 € le montant de la provision, à la somme de 1.000 € le montant raisonnable de la provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci.

Réserve à statuer sur les dépens et renvoie la cause au rôle.

Ainsi jugé par la 1^{ère} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, le 16 mai 2018, composée de :

D. MOINEAUX,	Présidente, présidant la 1 ^{ère} chambre ;
F. DELHOUGNE,	Juge social au titre d'employeur ;
J. DIEU,	Juge social au titre de travailleur ouvrier ;
G. ARNOULD,	Greffier.



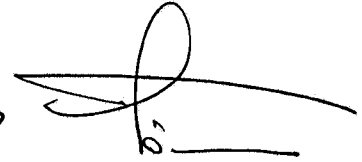
ARNOULD



DELHOUGNE



DIEU



MOINEAUX